

Québec, circonscription foncière de Montréal, ainsi que pour le paiement des droits sur les mutations immobilières et des frais de notaire inhérents à cette acquisition et pour y effectuer des travaux d'aménagement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66887

Gouvernement du Québec

### Décret 636-2017, 28 juin 2017

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 13 892 340\$ à la Société de télédiffusion du Québec, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour acquérir en copropriété l'immeuble constitué des bâtiments portant les numéros 901 et 905 de l'avenue De Lorimier, à Montréal, ainsi que du terrain, sur lequel ils sont érigés, connu et désigné comme étant le lot 1 424 735 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal et pour y effectuer des travaux d'aménagement

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur Société de télédiffusion du Québec (chapitre S-12.01);

ATTENDU QUE la Société des alcools du Québec est propriétaire de l'immeuble constitué des bâtiments portant les numéros 901 et 905 de l'avenue De Lorimier, à Montréal, ainsi que du terrain, sur lequel ils sont érigés, connu et désigné comme étant le lot 1 424 735 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec souhaite acquérir en copropriété avec la Société de développement des entreprises culturelles cet immeuble au coût de 12 300 000\$, auquel s'ajouteront des droits sur les mutations immobilières et des frais de notaire estimés à 257 000\$;

ATTENDU QUE la part de la Société de télédiffusion du Québec pour l'acquisition en copropriété de cet immeuble est de 7 733 340\$ auquel s'ajouteront des travaux d'aménagement au coût de 5 904 000\$ et des frais de financement temporaire 255 000\$;

ATTENDU QUE le ministre de la Culture et des Communications souhaite octroyer une aide financière maximale de 13 892 340\$ à la Société de télédiffusion

du Québec, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour l'acquisition de cet immeuble, ainsi que pour le paiement des droits sur les mutations immobilières et des frais de notaire inhérents à cette acquisition, et pour y effectuer des travaux d'aménagement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 13 892 340\$ à la Société de télédiffusion du Québec, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour l'acquisition de l'immeuble constitué des bâtiments portant les numéros 901 et 905 de l'avenue De Lorimier, à Montréal, ainsi que du terrain, sur lequel ils sont érigés, connu et désigné comme étant le lot 1 424 735 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, ainsi que pour le paiement des droits sur les mutations immobilières et des frais de notaire inhérents à cette acquisition et pour y effectuer des travaux d'aménagement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66888

Gouvernement du Québec

### Décret 638-2017, 28 juin 2017

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Club de Yachting Portage-Champlain inc. pour le projet d'agrandissement des installations du Club de Yachting Portage-Champlain inc. (marina de Hull) sur le territoire de la ville de Gatineau

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de